

**C2007-183 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 18 janvier 2008,
aux conseils de Butler Capital Partners SA, relative à une concentration dans le secteur des
biens culturels et de loisirs.**

NOR : ECEC0803407S

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 24 décembre 2007, vous avez notifié la prise de contrôle exclusif de la société Virgin Stores SA et de l'ensemble des participations qu'elle détient ainsi que de la société Le Furet du Nord (ci-après « les actifs Virgin cédés ») par le fonds commun de placement à risque France Private Equity III, représenté par sa société de gestion, Butler Capital Partners SA, via un véhicule d'investissement créé à cet effet, TopCo. Cette opération a été formalisée par un contrat d'achat d'actions signé le 21 décembre 2007 et par un projet de pacte entre les associés de TopCo en date du 21 décembre 2007.

Les entités concernées par l'opération sont : Butler Capital Partners SA, l'acquéreur et les actifs Virgin cédés, la cible.

Butler Capital Partners SA est la société de gestion des fonds communs de placement à risque France Private Equity II et France Private Equity III. Le capital de Butler Capital Partners SA est détenu à hauteur de [...] % par la société WB Finance et Partenaires, société de tête du groupe Butler¹. Le groupe Butler possède des participations dans des sociétés présentes dans différents secteurs d'activité.

Le groupe Butler a réalisé en 2006 un chiffre d'affaires mondial total consolidé d'environ [...] milliard d'euros dont environ [> 50] millions en France.

Les actifs Virgin cédés sont composés par la société Virgin Store SA (ci-après « VSSA »)² et par la société Le Furet du Nord³. Les actifs Virgin cédés regroupent la distribution de biens culturels, d'articles multimédia et d'articles de papeterie par le biais de magasins spécialisés ou de la vente en ligne, ainsi qu'une activité de restauration dans les principaux magasins Virgin situés en France.

En 2006 le chiffre d'affaires mondial total consolidé correspondant aux actifs Virgin cédés s'est élevé à environ 433,9 millions d'euros, dont environ 431,4 millions en France.

L'opération notifiée consiste en l'acquisition de [65-75] % des actifs Virgin cédés par le groupe Butler. A l'issue de l'opération, le groupe Butler sera l'actionnaire principal de TopCo aux côtés de financiers, managers et de la société Lagardère Services. Il ressort de l'instruction, et notamment du pacte d'associés précité, que l'acquéreur détiendra le contrôle exclusif des actifs Virgin cédés.

¹ La société WB Finance et Partenaires est détenue à hauteur de [...] % par Monsieur Walter Butler.

² VSSA détient 100 % du capital des sociétés Virgin Café et Virgin Immobilier Placement, 51 % du capital de la société Virginmega SAS – part qu'elle aura acquis préalablement à l'opération - et 11,6 % du capital de la société Ticketnet. La participation de VSSA à hauteur de 50 % dans Virgin Railway sera transférée préalablement à la réalisation de l'opération de concentration à une filiale du groupe Lagardère et est par conséquent exclue du périmètre de l'opération.

³ Le Furet du Nord sera cédé préalablement à l'opération de concentration par VSSA à la société MidCo, filiale à 100 % du véhicule d'investissement TopCo.

En ce qu'elle entraîne la prise de contrôle exclusif des actifs Virgin cédés par le groupe Butler, la présente opération constitue bien une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle ne revêt pas une dimension communautaire et est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce.

Il ressort de l'instruction du dossier que, compte tenu des éléments fournis par la partie notifiante, la présente opération n'entraîne aucun chevauchement entre les activités du groupe Butler et des actifs Virgin cédés. En outre, elle n'est pas de nature à modifier le fonctionnement des marchés amont, aval ou connexes de ceux sur lesquels les actifs Virgin cédés sont présents.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement de position dominante. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'emploi et par délégation,
*Le chef de service de la régulation
et de la sécurité*
FRANCIS AMAND

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées à la demande des parties notifiantes. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article R. 430-7 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.